

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, Chancelier des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commissions Consultatives Mixtes (CCM)	Nombre d'agents représentés	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	Parts de femmes en nombre et en pourcentage
Commission Consultative Mixte Départementale de la Loire-Atlantique	2508	268 soit 10,69%	2240 soit 89,31%
Commission Consultative Mixte Départementale du Maine et Loire	1740	199 soit 11,44%	1541 soit 88,56%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Mayenne	536	70 soit 13,06%	466 soit 86,94 %
Commission Consultative Mixte Départementale de la Sarthe	482	40 soit 8,3%	442 soit 91,7%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Vendée	1676	193 soit 11,52%	1483 soit 88,48%

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation en 2022.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS